

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2026-094
CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 16 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 16 juin à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 12 juin 2026 a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire

Xavier SILLON, Delphine VAZEUX, Laurent CAIOLO SERRA, Jocelyne MARTIN, Louise TEXIER, adjoints

Michel MARTIN, Maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, Maire délégué Mont de Lans, Eric HAZAK, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Sébastien CROZET, Angélique MOUNIER, Mélanie FIAT, Claire CHALVIN, Marie-Hélène COING, Christophe AUBERT, Fabien VEYRAT, Emilie-Rose VIGNERI BRUN, conseillers municipaux.

Pouvoirs : Philippe ARNOL donne pouvoir à Xavier SILLON,

Etienne DRUMAIN donne pouvoir à Louise TEXIER,

Nicolas LAMBERT donne pouvoir à Jocelyne MARTIN

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a nommé Monsieur Fabien VEYRAT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Retrait partiel de la servitude d'aménagement du domaine skiable créée sur le secteur de Pied Moutet

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 52 et suivants ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-3038 du 1er juillet 1991 portant création de servitudes d'aménagement du domaine skiable ;

Vu l'évolution de l'exploitation du domaine skiable et les modifications intervenues sur certains secteurs ;

Vu l'analyse technique et foncière réalisée par le Cabinet MARCELEON,

CONSIDERANT que certaines servitudes ne sont plus utilisées ;

CONSIDERANT que leur maintien n'est plus justifié au regard de l'intérêt général ;

CONSIDERANT que ces servitudes constituent une contrainte disproportionnée pour les propriétés concernées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter leur abrogation auprès du Préfet ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le.....

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à la majorité des suffrages exprimés avec les abstentions de Monsieur Fabien VEYRAT, Madame Emilie-Rose VIGNERI BRUN et le vote contre de Monsieur Christophe AUBERT.

Monsieur Philippe PRIMATESTA et Madame Marie-Hélène COING n'ont pas pris part au vote

- **DECIDE** de solliciter l'abrogation partielle des servitudes pour les emprises suivantes :

Référence cadastrale	Adresse	(m ²)	Propriétaire
380253 AM0159	LES AIGOURENTS LES DEUX ALPES	5355	M PRIMATESTA ROGER MAURICE LE VILLAGE 38 860 LES DEUX ALPES
380253 AM0160	LES AIGOURENTS LES DEUX ALPES	455	COMMUNE LES DEUX ALPES MAIRIE 48 AV DE LA MUZELLE 38860 LES DEUX ALPES
380253 AM0161	LES AIGOURENTS LES DEUX ALPES	233	COMMUNE LES DEUX ALPES MAIRIE 48 AV DE LA MUZELLE 38860 LES DEUX ALPES
380253 AM0162	LES AIGOURENTS LES DEUX ALPES	146	COMMUNE LES DEUX ALPES MAIRIE 48 AV DE LA MUZELLE 38860 LES DEUX ALPES
380253 AM0163	LES AIGOURENTS LES DEUX ALPES	1193	COMMUNE LES DEUX ALPES MAIRIE 48 AV DE LA MUZELLE 38860 LES DEUX ALPES
380253 AM0170	LES AIGOURENTS LES DEUX ALPES	1581	M PRIMATESTA ROGER MAURICE LE VILLAGE 38 860 LES DEUX ALPES
380253 AM0173	LES AIGOURENTS LES DEUX ALPES	335	M GUIGNARD STEPHANE FRANCOIS PHILIPPE 001 RUE PDT EDOUARD HERRIOT 69001 LYON
380253 AM0174	LES AIGOURENTS LES DEUX ALPES	202	M CHALVIN JEAN NOEL EDOUARD ANTOINE 0058 RTE DU PETIT PLAN 38860 LES DEUX ALPES
380253 AM0176	LES AIGOURENTS LES DEUX ALPES	163	COMMUNE
380253 AM0332	LES AIGOURENTS LES DEUX ALPES	3315	M COING JACQUES GILBERT AUGUSTE JOSEPH 0062 AVENUE DE LA MUZELLE 38860 LES DEUX ALPES

- **APPROUVE** le plan parcellaire, l'état parcellaire et la note de motivation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à constituer le dossier et à engager les démarches nécessaires.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance, Fabien VEYRAT

VEYRAT



Pour extrait conforme,

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

Demande d'abrogation partielle de servitude d'utilité publique – Domaine skiable de Pied-Moutet - Commune des DEUX ALPES (Isère)

1. Objet de la demande

La présente note a pour objet d'accompagner la demande d'**abrogation partielle** de la servitude d'utilité publique instituée au profit de la commune des DEUX ALPES dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable de Pied-Moutet.

Cette servitude a été mise en œuvre sur le fondement de la **loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite "loi Montagne"**, afin de permettre notamment :

- le passage des pistes de ski,
- le survol des terrains,
- l'implantation et l'exploitation de remontées mécaniques.

2. Rappel du contexte juridique et administratif

2.1 Délibération fondatrice

La création de la servitude résulte de la délibération de 1991, issue de la séance du conseil municipal du 19 septembre 1990, par laquelle :

- le conseil municipal a validé le dossier d'enquête parcellaire relatif aux remontées mécaniques du secteur de Pied-Moutet ;
- le Maire a été autorisé :
 - à transmettre le dossier au Préfet de l'Isère,
 - à solliciter la prescription de l'enquête parcellaire et la création de la servitude correspondante.

Cette procédure a conduit à l'institution d'une servitude d'utilité publique grevant plusieurs parcelles situées sur la commune.

2.2 Assiette foncière de la servitude

L'assiette de la servitude est précisément identifiée dans l'état parcellaire joint, comprenant notamment :

- des parcelles appartenant à la commune de Mont-de-Lans (sections AM 160 à AM 163) ;
- des parcelles appartenant à des propriétaires privés ou personnes morales (ex. sections AM 170, AM 173, AM 174, AM 332, etc.)

Pour certaines unités foncières, la totalité de la surface était soumise à servitude (ex. section AM 160 : 455 m² intégralement grevés).

2.3 Finalité initiale

La servitude avait pour finalité exclusive de permettre :

- la réalisation et l'exploitation des aménagements skiabiles (pistes et remontées mécaniques),
- ainsi que les accès nécessaires à leur implantation, entretien et protection.

3. Évolution de la situation – disparition partielle de l'utilité publique

3.1 Constat actuel

Le plan actualisé met en évidence :

- le démantèlement total de la remontée mécanique sur l'ensemble du linéaire,
- et corrélativement, la disparition de tout usage lié à l'exploitation du domaine skiable sur les parcelles concernées par l'abrogation partielle de la SUP.

La servitude subsiste donc aujourd'hui sur des secteurs qui ne sont plus affectés à l'exploitation du domaine skiable.

3.2 Inadéquation entre l'assiette de la SUP et la situation réelle

Il ressort des éléments transmis que :

- l'assiette de la servitude, définie en 1990-1991, correspond à un projet d'aménagement aujourd'hui **totalelement abandonné ou reconfiguré** ;
- certaines parcelles ou portions de parcelles demeurent grevées sans répondre à une utilité actuelle.

Il en résulte une **discordance entre la servitude inscrite et les besoins effectifs du service public**.

4. Fondement de la demande d'abrogation partielle

4.1 Principe

Une servitude d'utilité publique ne peut être maintenue que pour autant qu'elle répond à une utilité effective.

En cas de disparition de cette utilité, l'autorité administrative compétente (le Préfet) est fondée à :

- procéder à une **abrogation totale ou partielle**,
- afin d'assurer la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété.

4.2 Application au cas d'espèce

En l'espèce :

- seule une partie du tracé initial demeure utilisée (présence de piste de ski provenant des remontées mécaniques en amont) ;
- le surplus de l'emprise n'est plus nécessaire à l'exploitation du domaine skiable. Cela concerne notamment les parcelles AM 176, AM 332, AM 173, AM 174, AM 162, AM 170, AM 163, AM 161, AM 160, AM 159 sises sur les DEUX ALPES.

Dès lors :

- ☒ le maintien intégral de la servitude apparaît **juridiquement injustifié** sur les secteurs non utilisés.

5. Objet précis de la demande

La commune sollicite :

- **l'abrogation partielle de la servitude d'utilité publique**,
- pour les secteurs identifiés comme n'étant plus nécessaires à l'exploitation des aménagements skiables,

Tout en :

- maintenant la servitude sur les seuls linéaires et emprises strictement nécessaires aux installations encore en service.

Un plan actualisé localisant :

- les emprises maintenues,
- les zones proposées à l'abrogation est joint au dossier.

6. Intérêt de la démarche

La présente demande répond à un triple objectif :

6.1 Sécurisation juridique

- mise en conformité de la servitude avec son objet réel,
- limitation du risque contentieux lié à une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

6.2 Lisibilité foncière

- clarification de la situation des parcelles concernées,
- cohérence entre plan cadastral, état parcellaire et usages effectifs.

6.3 Bonne administration

- adaptation des servitudes aux besoins actuels du territoire,
- respect du principe de nécessité des charges pesant sur les propriétaires.

7. Conclusion

Au regard :

- de la finalité initiale de la servitude telle qu'issue de la délibération de 1991, issue de la séance du conseil municipal du 19 septembre 1990,
- de l'identification précise des parcelles concernées dans le parcellaire issues de la SUP de 1991
- et de l'évolution constatée des installations (plan actualisé 1991 versus aujourd'hui),

la commune des DEUX ALPES sollicite l'intervention du Préfet de l'Isère afin de :

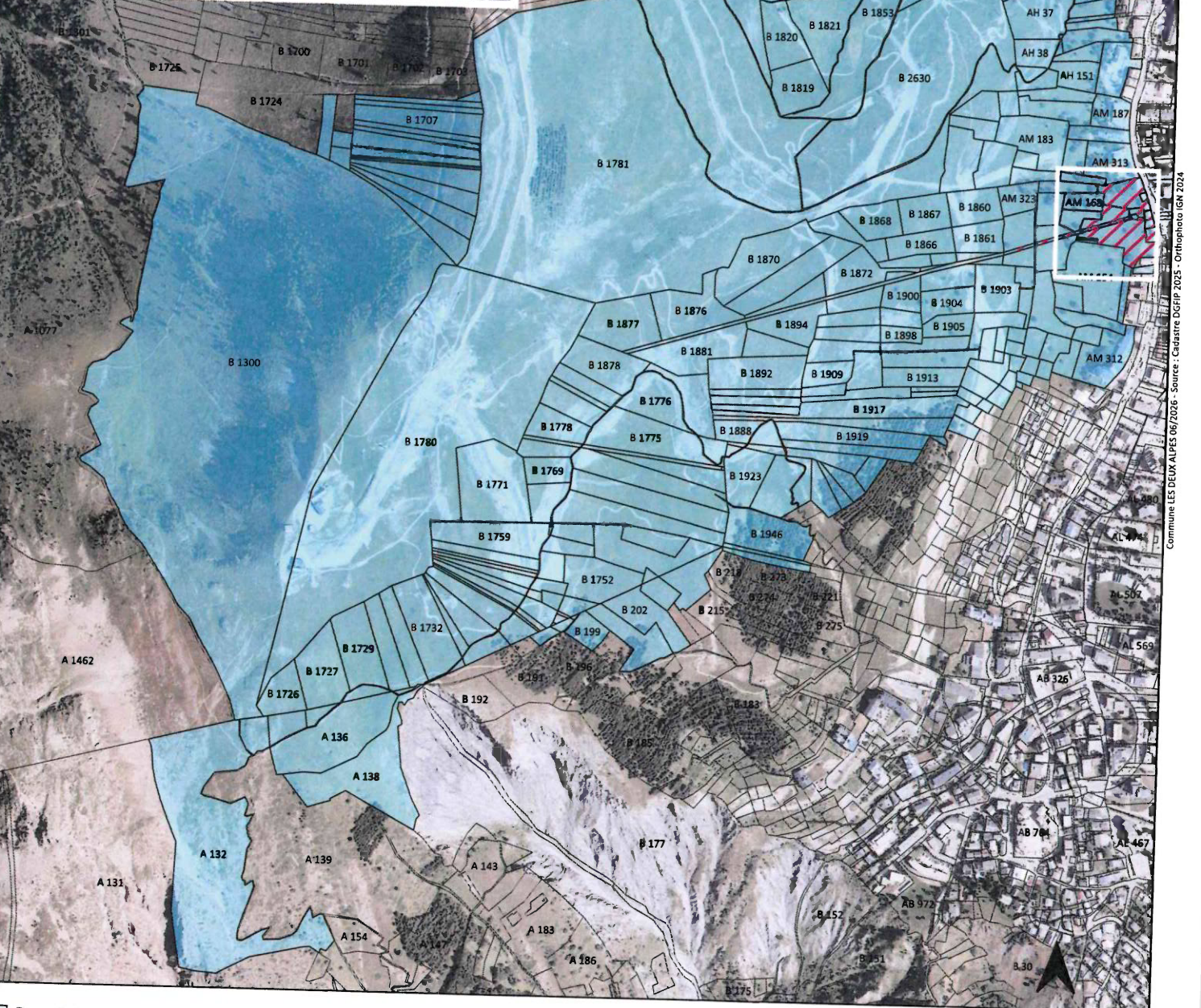
☒ **prononcer l'abrogation partielle de la servitude d'utilité publique,**

dans la stricte mesure où celle-ci ne correspond plus à une utilité publique avérée.

Référence	Adresse	(m²)	Propriétaire
380253 AM0159	LES AIGOURENTS LES DEUX ALPES	5355	M PRIMATESTA ROGER MAURICE LE VILLAGE 38860 LES DEUX ALPES
380253 AM0160	LES AIGOURENTS LES DEUX ALPES	455	COMMUNE DE LES DEUX ALPES MAIRIE 0048 AV DE LA MUZELLE 38860 LES DEUX ALPES
380253 AM0161	LES AIGOURENTS LES DEUX ALPES	233	COMMUNE DE LES DEUX ALPES MAIRIE 0048 AV DE LA MUZELLE 38860 LES DEUX ALPES
380253 AM0162	LES AIGOURENTS LES DEUX ALPES	146	COMMUNE DE LES DEUX ALPES MAIRIE 0048 AV DE LA MUZELLE 38860 LES DEUX ALPES
380253 AM0163	LES AIGOURENTS LES DEUX ALPES	1193	COMMUNE DE LES DEUX ALPES MAIRIE 0048 AV DE LA MUZELLE 38860 LES DEUX ALPES
380253 AM0170	LES AIGOURENTS LES DEUX ALPES	1581	M PRIMATESTA ROGER MAURICE LE VILLAGE 38860 LES DEUX ALPES
380253 AM0173	LES AIGOURENTS LES DEUX ALPES	335	M GUIGNARD STEPHANE FRANCOIS PHILIPPE 0001 RUE PDT EDOUARD HERRIOT 690001 LYON
380253 AM0174	LES AIGOURENTS LES DEUX ALPES	202	M CHALVIN JEAN NOEL EDOUARD ANTOINE 0058 RTE DU PETIT PLAN 38860 LES DEUX ALPES
380253 AM0176	LES AIGOURENTS LES DEUX ALPES	163	COMMUNE
380253 AM0332	LES AIGOURENTS LES DEUX ALPES	3315	M COING JACQUES GILBERT AUGUSTE JOSEPH 0062 AV DE LA MUZELLE 38860 LES DEUX ALPES

Reçu en préfecture le 28/07/2026

ID : 038-200064434-20260616-DEL2026_094-DE



Commune LES DEUX ALPES 06/2026 - Source : Cadastre DGFIP 2025 - Orthophoto IGN 2024

0 100 200 m